



REGLEMENT DU CHALLENGE DE VENDEE FUTSAL 2018 - 2019

PREAMBULE

Le District de Vendée de Football est organisateur du Challenge de Vendée Futsal.

ARTICLE 1 - TITRE

Un trophée est attribué au champion de l'épreuve.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission sportive et règlementaire est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité de Direction.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

Seules les équipes engagées au championnat de District peuvent participer au Challenge de Vendée.

ARTICLE 4 - SYSTEME DES ÉPREUVES

I. Déroulé de l'épreuve

Le Challenge de Vendée Futsal se déroulera en match aller-retour avec élimination directe sauf la Finale.

II. Organisation de l'épreuve

Un tour préliminaire est organisé, (tirage au sort effectué lors de la réunion du 11 décembre 2018) : deux rencontres à disputer.

La finale se disputera sur terrain neutre.

ARTICLE 5 – REGLES DE DEPARTAGE

- a. A la fin du premier match (match aller), en cas d'égalité, il n'y aura ni prolongations, ni tirs aux buts.
- b. A la fin du second match (match retour), si le cumul de buts sur l'ensemble des deux matchs est à égalité alors les deux équipes disputeront une prolongation de cinq minutes.



- c. Si à la fin de la prolongation, le cumul de buts sur l'ensemble des deux matchs est toujours à égalité alors les joueurs devront se départager par une séance de tirs aux buts avec mort subite à partir du troisième tireur.

ARTICLE 6 - DURÉE DES RENCONTRES

1. Durée

La durée d'une rencontre est de 40 minutes de jeu effectif, avec décompte des arrêts de jeu et découpés en deux mi-temps de 20 minutes. Entre les deux périodes, une pause de 15 minutes maximale est observée.

2. Chronométrage

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres (un arbitre officiel et un deuxième dirigeant arbitre capacitaire si possible) assistés à la table de marque par deux dirigeants assesseurs licenciés (un par équipe si possible), chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

Le dirigeant du club recevant (chronométreur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur si possible (assistant).

En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, le club recevant doit pallier à cet incident en assistant l'arbitre qui assure le chronométrage manuel, la période de jeu étant portée de 20 à 25 minutes.

Dans le cas d'une panne, avant le début de la rencontre, le match a une durée de 2 fois 25 minutes avec l'application de la loi du jeu 13 mais sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts (loi 7).

En cas d'absence du dirigeant préposé, l'arbitre fait appel à un autre dirigeant licencié ou à un joueur de l'équipe concernée. En cas de refus ou d'impossibilité, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité.

En cas d'ingérence du chronométreur ou de l'assesseur, l'arbitre le relève de ses fonctions et prend les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre, il fait un rapport aux autorités compétentes.

ARTICLE 7 – HORAIRES ET CALENDRIER

1. Horaires :

Les rencontres se déroulent en semaine à 21h.



La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

2. Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des tours de challenge. Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission sportive et règlementaire. Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou footclubs.

Lors des engagements, chaque club communique son créneau conformément aux règles susmentionnées à la Commission sportive et règlementaire.

Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via Footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.

ARTICLE 8 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les engagements dans le Challenge de Vendée Futsal ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement d'une installation sportive couverte et pouvant accueillir du public conformément à l'Arrêté d'Ouverture au Public.
2. Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, en particulier au Règlement des Installations Sportives Futsal.
3. En ce qui concerne les installations sportives municipales, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
4. Le club qui reçoit est l'organisateur des rencontres, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent (accueil des autres équipes ainsi que l'arbitre officiel désigné par le District de Vendée de Football).

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES



Les clubs qui s'engagent en Challenge de Vendée Futsal doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 4 au minimum (cf CRTIS).

ARTICLE 9 – NUMERO DES JOUEURS ET COULEUR DES ÉQUIPES

1. Tout maillot utilisé par les joueurs doit être numéroté.
2. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent et d'une couleur contrastant avec son maillot.
3. Les joueurs remplaçants doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace.
4. Tout joueur de champ remplaçant le gardien en qualité de gardien volant doit porter un maillot d'une couleur différente des autres joueurs de champ, mais avec son propre numéro de joueur au dos.
5. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur doit utiliser une autre couleur.
6. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres.

ARTICLE 10 – BALLONS

Le type de ballon utilisé doit être conforme à la loi II des lois du jeu Futsal.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

I. REGLES GENERALES

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité.
2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
4. Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
5. Les clubs peuvent faire figurer 12 joueurs sur la feuille de match.
6. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.
7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
8. Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF est illimité.



II. ESPACES DE PRECISION DU REGLEMENT FIFA LOIS DU JEU

En application du règlement FIFA Lois du jeu imposant aux organisateurs de compétitions de préciser certains points de règlements, ci-après les règles précisées :

- Le nombre maximum de remplaçants autorisés est de sept. (Loi 3 – Nombre de joueurs)
- Le nombre minimum de joueurs qu'une équipe doit compter, en additionnant les titulaires et les remplaçants, est de trois. (Loi 3 – Nombre de joueurs)
- La hauteur de plafond minimale est de quatre mètres. (Loi 9 – Ballon en jeu et hors du jeu)

ARTICLE 12 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

I. DESIGNATIONS

Pour l'ensemble du tour préliminaire du Challenge de Vendée Futsal, les arbitres sont désignés par la Commission de l'Arbitrage du Centre de Gestion. Pour chaque match, il sera désigné un arbitre officiel (suivant les disponibilités).

Les clubs recevants devront fournir un dirigeant capacitaire en arbitrage.

II. ABSENCE

1. En cas de non désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, tout autre arbitre officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, ce sera le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura priorité, sauf congé de maladie ou ayant refusé une convocation le même jour.
2. En l'absence de tout arbitre officiel neutre, les clubs auront recours à leur dirigeant arbitre capacitaire.

III. CONTROLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match. L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

IV. RAPPORT

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.



ARTICLE 13 – FORFAIT

1. Tout forfait est éliminatoire.
2. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission sportive et règlementaire du District de Vendée de toute urgence, par écrit et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission sportive et règlementaire en application de l'Annexe 5.
3. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en oeuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
4. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
5. La Commission sportive et règlementaire est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
 - sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
 - s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en oeuvre pour prévenir les officiels.
8. Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.
9. Un club ayant déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.
10. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission sportive et règlementaire.



ARTICLE 14 - FEUILLE DE MATCH

La FMI sera appliquée. Application des articles 139 et 139 Bis des R.G. FFF et LFPL et 28 des règlements des championnats Seniors.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, une feuille de match « papier » devra être utilisée.

ARTICLE 15 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS ET REGIME FINANCIER

Les frais de déplacement des arbitres seront supportés par moitié par les clubs en présence, prélevés sur le compte du club et réglés par le District aux officiels.

ARTICLE 16 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission sportive et réglementaire compétente